

Brevet musical départemental

Livret des règlements

Épreuves 2024



Direction des Arts Vivants et Visuels
5-7 rue Jules Chalande
31000 Toulouse
Tel : 05 34 45 58 30 - contact.dav@cd31.fr

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL	2
Règlement des épreuves d'ACCORDÉON	4
Règlement des épreuves d'ALTO	5
Règlement des épreuves de BATTERIE	6
Règlement des épreuves de CLARINETTE	7
Règlement des épreuves de FLÛTE À BEC	8
Règlement des épreuves de FLÛTE TRAVERSIÈRE	9
Règlement des épreuves de FORMATION MUSICALE	10
Règlement des épreuves de GUITARE CLASSIQUE	11
Règlement des épreuves de HARPE.....	12
Règlement des épreuves MUSIQUES ACTUELLES COLLECTIVES.....	13
Règlement des épreuves de PIANO	14
Règlement des épreuves de SAXOPHONE	15
Règlement des épreuves de TROMBONE	16
Règlement des épreuves de TROMPETTE.....	17
Règlement des épreuves de VIOLON	18
Règlement des épreuves de VIOLONCELLE	19
Règlement des ÉPREUVES THÉORIQUES DE MUSIQUES ACTUELLES	20

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne organise des examens musicaux de fin de 1^{er} et de 2nd cycles intitulés Brevet musical départemental.

Les objectifs visés par ces examens sont de permettre une évaluation objective des élèves, de créer des points de repère dans l'enseignement musical dispensé en Haute-Garonne et de contribuer à l'ouverture des écoles de musique sur l'extérieur.

ARTICLE 1

Le Brevet musical départemental s'adresse aux élèves inscrits dans les conservatoires¹ et les écoles de musique du département exerçant leur activité dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques de la Haute-Garonne. La participation des élèves est facultative. Il est entendu par élève : mineurs et majeurs.

ARTICLE 2

Le contenu des épreuves est élaboré par des enseignants des écoles de musique et conservatoires de la Haute-Garonne.

ARTICLE 3

Les épreuves organisées sont les suivantes :

- ⇒ Formation musicale 1er et 2nd cycles
- ⇒ Épreuves théoriques de musiques actuelles 1er et 2nd cycles
- ⇒ Disciplines instrumentales 1er et 2nd cycles suivantes:

PIANO - GUITARE CLASSIQUE - VIOLON - ALTO - VIOLONCELLE - FLÛTE TRAVERSIERE - CLARINETTE - FLÛTE A BEC - SAXOPHONE - TROMPETTE - TROMBONE - BATTERIE – ACCORDÉON (BASSES COMPOSÉES ET BASSES CHROMATIQUES) – HARPE – MUSIQUES ACTUELLES COLLECTIVES

ARTICLE 4

Le Brevet musical départemental 1er et 2nd cycles est acquis après l'obtention de DEUX certificats : un en théorie (formation musicale ou épreuve théorique de musiques actuelles) et un en pratique instrumentale (épreuve instrumentale, ou épreuve de musiques actuelles) Lors d'une même session, le candidat peut présenter un ou plusieurs certificats de son choix y compris dans des cycles différents. Un certificat est définitivement acquis et n'est pas limité dans le temps.

ARTICLE 5

Un certificat s'acquiert avec une note supérieure ou égale à 14/20.
Pour une note comprise entre 11 et 14, le candidat reçoit les encouragements du jury.
Une note comprise entre 14 et 16 est une *mention bien*.
Une note comprise entre 16 et 20 est une *mention très bien*.
Pour une note supérieure ou égale à 13,75 sur 20, la note est arrondie à 14 sur 20

ARTICLE 6

Il n'est pas obligatoire d'être titulaire d'un certificat ou du Brevet musical départemental 1^{er} cycle pour se présenter aux épreuves de 2nd cycle.

ARTICLE 7

Chaque épreuve fait l'objet d'un règlement spécifique consultable en début d'année civile.

ARTICLE 8

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur lorsque les épreuves le nécessitent. Cependant, les candidats peuvent se présenter avec l'accompagnateur de leur choix.
ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme accompagnateur pour les épreuves instrumentales au choix quelles qu'elles soient.

¹ A l'exception du Conservatoire de Toulouse

ARTICLE 9

Les épreuves de musiques actuelles sont publiques.

Les autres épreuves ne sont pas publiques, seul le professeur du candidat est autorisé à assister à la prestation de son élève sur demande le jour des épreuves.

ARTICLE 10

Aucune photocopie **y compris avec le timbre de la SEAM** n'est autorisée sur les sites des examens. Les organisateurs se réservent le droit de refuser l'accès aux salles d'épreuves en cas de non-respect de cette disposition.

ARTICLE 11

Les jurys des épreuves sont composés de personnes reconnues pour leurs compétences musicales.

Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel.

ARTICLE 13

Le candidat est obligatoirement inscrit par son école de musique ou son conservatoire.

Chaque candidat reçoit une convocation indiquant le lieu, la date et les horaires des épreuves le concernant. Ces dates et horaires sont fixes. Il n'est pas organisé d'épreuve de remplacement en cas d'impossibilités et d'absence du candidat.

ARTICLE 14

Chaque candidat reçoit, sous pli personnel, les notes qu'il a obtenues dans les différentes épreuves.

Les résultats sont ensuite communiqués aux écoles.

Le candidat titulaire d'un Brevet sera invité à retirer son diplôme lors d'une cérémonie organisée au Conseil départemental.

ARTICLE 15

Chaque candidat par l'intermédiaire de son professeur de formation musicale est autorisé à consulter sa copie sur simple demande et prise de rendez-vous auprès de la direction des Arts Vivants et Visuels.

ARTICLE 16

L'organisation technique et logistique (secrétariat, choix des jurys, contact avec les jurys et les écoles, planning, feuilles de présence, relevé des notes...) du Brevet musical départemental reste de la compétence du Conseil départemental par l'intermédiaire de sa direction des Arts Vivants et Visuels.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves d'ACCORDEON

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens d'accordéon de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé d'accordéon basses composées ou chromatiques

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site [www.haute-garonne](http://www.haute-garonne.fr) en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un

projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

**Règlement des épreuves
d'ALTO**

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens d'alto de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé d'alto

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra courant de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

Règlement des épreuves de BATTERIE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de batterie de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Un programme imposé

Un programme imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

b. Niveau 2nd cycle

Un programme imposé

Un programme imposé est porté à la connaissance des écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°1

Une épreuve imposée et commune à tous les candidats.

Épreuve n°2

Un play-along à choisir par le candidat parmi 3 propositions communiquées en novembre.

Épreuve n°3

Un projet personnel du candidat à choisir parmi 3 possibilités :

- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels),
- Exécution d'une création MAO/batterie
- Exécution d'une pièce solo écrite ou improvisée.

Épreuve n°4

Une épreuve d'autonomie comprenant 2 écoutes avec mise en loge puis concertation avec les 2 répétiteurs et proposition du jeu à 3 avec une structure à définir sur l'instant par l'élève.

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 25 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuves: coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1

- Épreuve n°2 : coefficient 1

- Épreuve n°3 : coefficient 1

- Épreuve n°4 : coefficient 1

ARTICLE 5 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de CLARINETTE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de clarinette de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de clarinette

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau. Il est accompagné au piano.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10

musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de

s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de FLÛTE À BEC

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de flûte à bec de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de flûte à bec alto

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un morceau de soprano communiqué aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°3

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau. Il est accompagné au clavecin.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 et n°2 : coefficient 4
- Épreuve n°3 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un claveciniste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec l'accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves.

Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

Règlement des épreuves de FLÛTE TRAVERSIÈRE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de flûte traversière de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de flûte traversière

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10

musiciens non enseignants ou professionnels).

personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves. Cependant, les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli

Règlement des épreuves de FORMATION MUSICALE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de formation musicale de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu et notation

Chaque niveau est composé d'une épreuve orale et d'une épreuve écrite.

a. Niveau 1^{er} cycle

Écrit / 50 points

- commentaire d'écoute (3 points)
- reconnaissance d'accords (4 points)
- dépistage de faute (3 points)
- relevé de rythmes (10 points)
- relevé instrumental harmonisé (10 points)
- relevé de thème non harmonisé (10 points)
- théorie (10 points)

Oral / 50 points

- lecture de notes (10 points)
- lectures de rythmes (15 points)
- intonation (5 points)
- lecture chantée (10 points)
- chant préparé (10 points)

b. Niveau 2nd cycle

Écrit / 50 points

- commentaire d'écoute (5 points)
- relevé de rythmes (10 points)
- relevé d'accords (5 points)
- relevé à deux voix (10 points)
- relevé instrumental (10 points)
- théorie (10 points)

Oral / 50 points

- lecture de clés (10 points)
- lectures rythmiques (20 points)
- lecture chantée (10 points)
- chant préparé en autonomie (10 points)

Barème

Pour le 1^{er} et le 2nd cycles, les barèmes sont identiques :

- écrit : coefficient 1
- oral : coefficient 1

c. Chants préparés de l'épreuve orale 1^{er} et 2nd cycles

Niveau 1^{er} cycle

Deux chants sont communiqués en novembre et sont à apprendre. Un chant est tiré au sort par le candidat devant le jury le jour de l'épreuve orale.

IMPORTANT : les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, s'accompagner au piano ou à la guitare.

Niveau 2nd cycle

Deux chants sont envoyés aux candidats par courriel un mois avant les épreuves orales. Le candidat en choisit un qu'il interprète devant le jury. Le chant est accompagné au piano.

d. Lectures de rythmes de l'épreuve orale de 2nd cycle

Pour les lectures de rythmes, le candidat doit apporter son instrument (sauf les pianistes). Pour les batteurs, cette épreuve sera lue avec le nom des notes.

ARTICLE 3 – modalités spécifiques

a. Capitalisation des notes

A sa demande, le candidat aux épreuves de 2nd cycle uniquement a la possibilité de garder le bénéfice de sa note de l'épreuve orale ou de l'épreuve écrite pour une session ultérieure (dans la limite de 2). L'organisateur ne délivre pas d'attestation séparée de réussite à l'oral et à l'écrit.

b. Rattrapage

Pour les candidats obtenant une note totale comprise entre 13 et 13,74, une épreuve de rattrapage est proposée dans les modalités suivantes :

- Le candidat a obtenu une note inférieure à 14 à l'écrit, il repasse l'épreuve « relevé instrumentale ».
- Le candidat a obtenu une note inférieure à 14 à l'oral, il repasse l'épreuve « lecture chantée ».

ARTICLE 4 - précisions

Les épreuves ne sont pas publiques. L'exécution de mémoire des chants n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 5 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 – Correction des épreuves écrites

La correction des épreuves écrites de formation musicale se fait ANONYMEMENT.

ARTICLE 7 – consultation des copies

Chaque candidat par l'intermédiaire de son professeur de formation musicale est autorisé à consulter sa copie sur simple demande et prise de rendez-vous auprès de la DAVV.

ARTICLE 8 - résultats

Le candidat reçoit au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes détaillées par exercice.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de GUITARE CLASSIQUE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens musicaux de guitare classique de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de guitare classique

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un morceau au choix du candidat de niveau de fin de 1^{er} cycle et d'une durée maximale de 2 mn, ne figurant pas dans la base de données des morceaux imposés proposée par les professeurs en début d'année civile. Le candidat doit être en possession d'un exemplaire original de la partition qu'il doit présenter aux membres du jury.

Épreuve n°3

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XXe siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuves n°1 et 2: coefficient 4
- Épreuve n°3 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de HARPE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de harpe de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Le morceau imposé de harpe est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un morceau de harpe, au choix du candidat d'une durée maximale de 3 mn. Le candidat doit être en possession d'un exemplaire original de la partition qu'il doit présenter aux membres du jury.

Épreuve n°3

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à 10'. Le jury se réserve le droit d'adapter ce temps à la difficulté du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de harpe à pédales ou harpe celtique choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,

- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 et 2 : coefficient 4
- Épreuve n°3 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves MUSIQUES ACTUELLES COLLECTIVES

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de musiques actuelles de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre. Cette épreuve est publique.

ARTICLE 2 - public concerné

Ces épreuves sont destinées exclusivement aux élèves se présentant **en groupe**.

Tous les instruments (y compris la voix) sont acceptés sans exception.

Les épreuves sont ouvertes aux divers courants esthétiques et familles rattachées aux musiques actuelles : blues, chanson, électro, funk, jazz, musiques du monde, musiques urbaines, pop, reggae, rock, etc...

ARTICLE 3 –modalités d'évaluation

Seront évaluées dans ces épreuves : la technique instrumentale du candidat et la qualité de la production collective.

Les critères d'évaluation d'égale importance sont les suivants :

- la justesse, la maîtrise instrumentale et le respect des conventions musicales (forme, déroulement du morceau, ...)
- le placement rythmique et la métrique
- la musicalité et la sonorité (phrasé, intention de jeu, etc.)
- l'appropriation de l'œuvre et/ou l'improvisation,
- l'interaction du candidat avec les autres musiciens et le public.

Le candidat est évalué à titre individuel au sein du groupe ; plusieurs candidats pourront être évalués simultanément. Lors de son passage, il n'est pas fait mention de son école d'origine.

ARTICLE 4 – contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Le candidat prépare DEUX morceaux de son choix1 : composition, arrangement d'un standard, reprise d'un titre du répertoire, etc. Le jury désigne UN de ces deux titres le jour de l'épreuve.

Le candidat l'exécute avec les partenaires de son choix (candidats au brevet ou non).

NB : les partenaires sont issus de l'atelier qu'il fréquente au sein de son école de musique OU membres de sa propre formation (indépendante de toute structure). Les professeurs ne sont pas autorisés à participer.

Un chanteur professionnel pourra être mis à disposition par l'organisateur pour l'épreuve afin de compléter le groupe du candidat (à préciser lors de l'inscription).

Durée : de 3 à 4'.

b. Niveau 2nd cycle

Le candidat présente DEUX morceaux de son choix : composition, arrangement d'un standard, reprise d'un titre du répertoire, ...

Dans le cas où plusieurs candidats jouent dans le même groupe, chacun devra prendre le lead de façon clairement identifiable (solo, thème...) dans un processus créatif (sans partition).

Le candidat exécute ses morceaux avec les partenaires de son choix (candidats au brevet ou non).

NB : les partenaires sont issus de l'atelier qu'il fréquente au sein de son école de musique OU membres de sa propre formation (indépendante de toute structure). Les professeurs ne sont pas autorisés à participer.

ARTICLE 5 – documents à fournir

Pour le 1^{er} cycle, le candidat qui sollicite le chanteur ou la chanteuse mis à disposition devra transmettre à l'organisateur un mois avant les épreuves les documents suivants : paroles (et/ou partitions utilisables en « lecture à vue »)

Ces documents sont à envoyer par courriel à contact.dav@cd31.fr.

ARTICLE 6 - raccords

Les candidats pourront faire un raccord au moment des épreuves avec la chanteuse ou le chanteur accompagnateur mis à disposition pour les épreuves de 1^{er} cycle

ARTICLE 7 - partitions

Les candidats sont incités à se présenter SANS partition.

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves.

ARTICLE 8 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra courant de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de PIANO

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de piano de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de piano

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Un piano est mis à la disposition des musiciens. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de SAXOPHONE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de saxophone de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

-Un morceau imposé choisi par le candidat dans une des deux listes communiquées en novembre.

-Un morceau imposé porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et

10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 et 2 : coefficient 4
- Épreuve n°3 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra courant de la

deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de TROMBONE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de trombone de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de trombone

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de TROMPETTE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de trompette de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de trompette

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site [www.haute-garonne](http://www.haute-garonne.fr) en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuves n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

AJOUTER

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat aura la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra courant de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de VIOLON

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de violon de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de violon

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra courant de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de VIOLONCELLE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de violoncelle de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de violoncelle

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site [www.haute-garonne](http://www.haute-garonne.fr) en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra courant de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des ÉPREUVES THÉORIQUES DE MUSIQUES ACTUELLES

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des épreuves théoriques dans le domaine des musiques actuelles de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve A : avec mise en loge (10')

Un déchiffrage

Pour tous les candidats : lire et chanter ou exécuter sur un instrument une ligne mélodique.

En supplément, pour les instruments harmoniques: lire et jouer une grille d'accords.

En supplément, pour la batterie : lire et jouer une partition spécifique à l'instrument.

Un relevé

Pour tous les candidats :

-reproduire (si besoin avec son instrument) un court extrait sonore (4 mesures) à partir d'une écoute.

-reproduire une courte séquence rythmique exécutée par le jury (clave, pattern, ostinato...).

Un volet théorique

Répondre à deux questions de théorie musicale basique (tonalité, construction des accords, intervalles...).

Épreuve B:

Culture musicale (10')

Faire un exposé sur un thème libre (mouvement artistique, artiste, période, esthétique...).

Le candidat devra veiller aux points suivants :

-suivre un déroulé thématique ou chronologique clairement compréhensible par le jury,

-utiliser un vocabulaire spécifique à la musique (cadence, tempo, figures rythmiques, harmonie, styles,...),

-illustrer par de courts extraits sonores significatifs et des éléments de contextes sociologique et culturel,

-maîtriser la durée de l'exposé (8 mn d'exposé et 2 mn d'échanges avec le jury).

Les documents sont à fournir en format papier ou sur clé USB (format acceptés : mp3 et pdf).

ATTENTION : l'accès à un réseau internet n'est pas garanti par les organisateurs le jour des épreuves.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve A : avec mise en loge (15')

Un déchiffrage

Pour tous les candidats : lire et chanter ou exécuter sur un instrument une ligne mélodique.

En supplément, pour les instruments harmoniques: lire et jouer une grille d'accords.

En supplément, pour la batterie : lire et jouer une partition spécifique à l'instrument et déchiffrer quelques accords (triades)

Une analyse

Pour tous les candidats: analyser l'extrait déchiffré sur le plan harmonique et/ou rythmique (tonalité, modes, accords, etc.) et répondre à quelques questions de théorie musicale et de technique de sonorisation élémentaire.

Un relevé

Pour tous les candidats :

-reproduire (si besoin avec son instrument) un court extrait sonore (8 mesures) à partir d'une écoute.

-répondre à une courte séquence rythmique donnée par le jury (clave, pattern, ostinato...).

Épreuve B

Culture musicale (15')

Faire un exposé qui s'adresse à des spécialistes de la musique sur un thème libre (mouvement artistique, artiste, période, esthétique...).

Le candidat devra veiller aux points suivants :
-suivre un déroulé thématique ou chronologique clairement compréhensible par le jury,

-utiliser un vocabulaire spécifique à la musique (cadence, tempo, figures rythmiques, harmonie, styles,...),

-illustrer par de courts extraits sonores significatifs et des éléments de contextes sociologique et culturel.

-maîtriser la durée de l'exposé (11 mn d'exposé et 4 mn d'échanges avec le jury)

Les documents sont à fournir en format papier ou sur clé USB (format acceptés : .mp3 et .pdf).

Attention : l'accès à un réseau internet n'est pas garanti par les organisateurs le jour des épreuves.

ARTICLE 3 – précisions

Les épreuves ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 – notation des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve A:

- déchiffrage (6 points)

- relevé (6 points)

- théorie (2 points)

Épreuve B:

-culture musicale : (6 points)

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve A:

-déchiffrage (5 points)

-relevé (5 points)

-analyse (5 points)

Épreuve B:

-culture musicale : (5 points)

ARTICLE 5 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra courant de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.